

**Règlement ministériel du 8 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 et le CR315 entre Surré et Harlange à l'occasion de travaux de réaménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour au Poteau de Harlange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 et le CR315 entre Surré et Harlange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR11,00+180 - CR309 PR11,50+160) ;
- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR4,50+200 - CR315 PR5,00+275).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 13 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**